

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.689 du 11 décembre 2012

A. 203.215/VIII-8183

En cause : **PADUWAT** Grégory,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier LOUPPE, avocat,
rue Defacqz, 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

1. la zone de police 5330 de Charleroi,

2. la ville de Charleroi, représentée par
le collège communal,

ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2012 par Grégory PADUWAT qui demande l'annulation de "la décision émise le 9 novembre 2011 pour le bourgmestre empêché de la Ville de Charleroi, agissant en qualité d'autorité disciplinaire supérieure, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la suspension de deux mois par mesure disciplinaire, prenant ses effets en date du 2 mars 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Olivier LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nicolas NELIS loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent de la manière suivante :

1. Le requérant est inspecteur de police au sein des services de la zone de police locale 5330 de Charleroi.

2. Le 29 septembre 2010, le conseiller directeur GRH de la zone adresse un rapport d'information au chef de corps f.f. - que celui-ci a réceptionné le 26 octobre suivant - relatif au non-respect par le requérant des procédures en cas d'absences pour motifs de santé.

3. Le 4 février 2011, estimant que les faits visés par le rapport d'information précité sont de nature à justifier une sanction disciplinaire lourde, le chef de corps faisant fonction saisit l'autorité disciplinaire supérieure, en l'espèce le bourgmestre de la ville de Charleroi.

4. Le 14 février, celui-ci rédige un rapport introductif au terme duquel il propose d'infliger au requérant la sanction lourde de la démission.

5. Le 25 février, le requérant est suspendu par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois avec retenue de traitement de 10 %. Il n'a pas introduit de recours contre cet acte.

6. Le 15 mars, le requérant dépose un mémoire en défense et demande à être entendu par le bourgmestre.

7. Le requérant, assisté de son conseil, est entendu le 24 mars.

8. Le même jour, le bourgmestre propose de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

9. Le 6 avril, le requérant introduit une demande en reconsidération devant le conseil de discipline.

10. Le 22 juin, la mesure de suspension provisoire de quatre mois est prolongée de la même durée sans retenue de traitement. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

11. Le lendemain, l'inspecteur général a.i. de la police fédérale et de la police locale rédige un rapport d'expertise au terme duquel il estime que le dossier doit être complété sur différents points.

12. Le 1^{er} juillet, le conseil de discipline entend les parties et décide de mettre l'affaire en continuation. Le requérant dépose à cette occasion un mémoire en défense.

13. Le même jour, le conseil du requérant interroge le bourgmestre de la ville de Charleroi sur sa position à l'égard d'une mutation éventuelle de son client vers un service de la police fédérale.

14. Le 6 juillet, le bourgmestre de Charleroi charge l'inspecteur principal HACQUART de la direction audit contrôle interne de la zone de divers devoirs complémentaires. Le 20 juillet, celui-ci transmet son rapport.

15. Les 20 juillet et 19 août, le bourgmestre de Charleroi transmet différentes informations complémentaires au conseil de discipline et au requérant, les 21 juillet et 19 août.

16. Le 17 août, il répond au courrier du 1^{er} juillet du conseil du requérant que la suspension provisoire par mesure d'ordre de ce dernier fait obstacle à toute mobilité.

17. Le 6 septembre, l'inspecteur général a.i. de la police fédérale et de la police locale rédige un rapport d'expertise complémentaire au terme duquel il propose la sanction disciplinaire lourde de la suspension d'une durée de sept jours.

18. Le 8 septembre, le requérant complète son mémoire en défense.

19. Le 7 octobre, le conseil de discipline donne son avis au terme duquel il estime que "la procédure ne saurait être poursuivie utilement en l'état".

20. Le 20 octobre, le premier échevin Paul FICHEROULLE, pour le bourgmestre empêché, décide de s'écarter de cet avis et envisage d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la suspension de deux mois.

21. Le 28 octobre 2011, le requérant dépose un mémoire en défense complémentaire.

22. Le 9 novembre, le premier échevin Paul FICHEROULLE lui inflige la sanction disciplinaire lourde de la suspension de deux mois prenant effet le 2 mars 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" 1. Références

- 1.1 Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, modifiée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 4/2001 du 25 janvier 2001; par la loi du 30 mars 2001 (M.B., 18 avril 2001); par la loi du 31 mai 2001 (M.B., 19 juin 2001); par la loi du 30 décembre 2001 (M.B., 31 décembre 2001); par la loi du 26 avril 2002 (M.B., 30 avril 2002) et par la loi du 2 août 2002 (M.B., 29 août 2002) - STS/ST30.
- 1.2 Arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police (M.B., 28 décembre 2001) - STS/ST31.
- 1.3 Rapport d'information n°CS-018091/2010, daté du 29 septembre 2010, signé par Monsieur STRUYS André, Directeur de la GRH.
- 1.4 Notification de dessaisissement de l'autorité disciplinaire ordinaire n° 3/TRANSG/11 en date du 4 février 2011.
- 1.5 Rapport introductif n° 3/TRANSG/11 en date du 14 février 2011
- 1.6 Votre mémoire en défense du 15 mars 2011
- 1.7 Votre audition en date du 24 mars 2011.
- 1.8 Proposition de sanction disciplinaire lourde n° 3/TRANSG/11 en date du 24 mars 2011 notifiée par double envoi recommandé les 28 et 29 mars 2011.
- 1.9 Rapport d'expertise de l'AIG en date du 23 juin 2011.
- 1.10 Courrier adressé au Conseil de Discipline en date du 20 juillet 2011 et ses annexes.
- 1.11 Courrier adressé au Conseil de Discipline en date du 19 août 2011 et ses annexes.
- 1.12 Rapport d'expertise de l'AIG en date du 6 septembre 2011.
- 1.13 Votre mémoire complémentaire daté du 8 septembre 2011
- 1.14 Avis du Conseil de Discipline daté du 7 octobre 2011.
- 1.15 Notification de la décision de l'autorité disciplinaire supérieure de s'écarter de l'avis du conseil de discipline n° 3/TRANSG/11 en date du 20 octobre 2011 notifié par envoi recommandé les 24 et 25 octobre 2011.
- 1.16 Votre mémoire complémentaire en application de l'article 54 de la loi en référence 1.1, n° 0L004907 en date du 28 octobre 2011.

2. Exposé des faits, circonstances et conséquences

Je renvoie à cet égard à l'exposé visé au point 2 de la proposition citée en référence 1.8.

3. Établissement, qualification et imputabilité des faits

Je renvoie à cet égard à l'exposé visé au point 4 de la proposition citée en référence 1.8.

4. Avis du conseil de discipline

Dans le cadre de son avis rendu le 7 octobre 2011, le Conseil de discipline a émis l'avis, à la majorité des voix, que la procédure ne saurait être poursuivie utilement en l'état au motif que des phrases telles que «je considère que le lien de confiance entre vous et l'institution policière est indubitablement et définitivement rompu» ou «Vu que la perte de la qualité de membre du personnel de la police est dès lors inévitable», alors que vous n'aviez pas encore été amené à vous en expliquer, sont en effet, incontestablement de nature à faire apparaître que l'Autorité n'envisage que la sanction de la démission d'office comme décision finale et ne serait dès lors pas prête, quoiqu'il puisse éventuellement encore se dire, à en rediscuter ... ce qui peut, évidemment conduire à considérer qu'elle «pourrait apparaître comme manquant d'impartialité» et, de ce fait, conduire à l'annulation des poursuites, en cas de recours ultérieur devant le Conseil d'État.

Mon intention de ne pas me rallier à cet avis pour les motifs suivants :

- Dans la mesure où l'Autorité est tenue de motiver le choix de sa proposition de sanction, en privilégiant l'une et en écartant les autres, il est donc tout à fait logique de retrouver dans le Rapport Introductif, en son point 5 intitulé proposition de sanction lourde, des arguments en faveur de la sanction proposée (et non encore infligée). C'est avant tout une question de cohérence.
- En outre, l'éventuel manque d'impartialité subjective reproché à l'Autorité semble découler d'une hypothèse fondée sur son inflexibilité supposée à ne pas renoncer à sa proposition de sanction initiale (la démission) alors que dans le document intitulé Proposition de Sanction, au point 5 b (impartialité subjective) (page 296), Monsieur VISEUR, signalait qu'«en qualité d'autorité disciplinaire supérieure, il était le seul habilité à intervenir et à rectifier, s'il échet, après votre audition, sa proposition de sanction». Que Monsieur VISEUR évoque à nouveau cette possibilité, dans le courrier du 20 juillet 2011 adressé au Conseil de Discipline, en ces termes «En ce qui concerne la sanction que je compte appliquer, je pense respecter les droits de la défense en précisant les motifs qui m'amènent à proposer une mesure que je peux retirer après audition». Que cette possibilité de rectifier la proposition peut en outre encore se faire après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil de Discipline.
- Qu'en ce qui concerne les deux phrases reprises aux pages 158 et 159, l'Autorité se défend d'avoir fait montre d'impartialité subjective à votre égard dans la mesure où :
 - * lors de l'élaboration du Rapport Introductif, l'Autorité disposait de votre version des faits recueillie par un membre de la GRH avec lequel vous aviez eu des échanges téléphoniques au sujet de vos certificats médicaux litigieux.
 - * la motivation en faveur de la démission d'office est suffisamment étayée et appuyée de vos antécédents disciplinaires au vu desquels l'AIG, dans son second avis, précise que l'Autorité se doit de réagir afin de vous faire comprendre que continuer à travailler avec vous risque de devenir de plus en plus problématique et pourrait entraîner une mise en cause de votre aptitude à exercer votre fonction.
- l'avis d'expertise de Monsieur DOSOGNE (AIG) qui, sur base des nouvelles pièces versées au dossier, à sa demande, estime que les faits concernant la seconde incapacité sont établis, vous sont imputables, qu'ils constituent une transgression disciplinaire relativement grave au sens de l'article 3LD et qui peuvent être qualifiés comme suit :

- * Avoir manqué à ses obligations professionnelles reprises aux articles X.II.3 et X.II.4 PJPOL et dans les directives internes pour, membre du personnel en congé de maladie, ne pas avoir envoyé le volet médical du certificat au service médical et le volet administratif au service du personnel, dans le délai prévu
- Parmi les nombreux faits vous reprochés, lesquels vous ont déjà valu 5 sanctions disciplinaires (2 légères et 3 lourdes), figuraient déjà la non transmission ou la transmission tardive de certificats médicaux. Pareil palmarès démontre, comme l'a également souligné Monsieur DOSOGNE que les autorités ont tenté de vous faire comprendre ce qu'elles attendaient de vous et dans quel sens votre comportement devait changer, votre attitude ne cadrant absolument pas avec le sérieux exigé de tout policier.
- le même avis qui estime que la sanction lourde de la suspension par mesure disciplinaire, même limitée dans sa durée, devrait stigmatiser à suffisance votre comportement et serait de nature à vous faire comprendre, peut-être enfin, que tout nouvel écart pourrait entraîner à votre égard des sanctions plus lourdes;
- le fait que le Conseil de Discipline estime que, en raison des antécédents disciplinaires qui sont les vôtres, les faits pourraient être sanctionnés également par une suspension (d'une durée limitée) vous a été notifié par envoi recommandé les 24 et 25 octobre 2011 et a fait l'objet, dans votre chef, d'un mémoire complémentaire.

5. Décision

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 5, 38 à 38sexies, 53, 54 et 55;

Attendu les éléments de fait du dossier;

Attendu l'analyse de votre dossier disciplinaire dont vous avez reçu copie le 21 février 2011;

Attendu l'analyse de votre mémoire en défense en date du 15 mars 2011;

Attendu votre audition en date du 24 mars 2011;

Attendu l'avis du conseil de discipline rendu le 7 octobre 2011;

Attendu ma décision de ne pas suivre l'avis du conseil de discipline, décision qui vous a été notifiée par envoi recommandé les 24 et 25 octobre 2011;

Attendu l'analyse de votre mémoire complémentaire en date du 28 octobre 2011;

En ma qualité d'autorité disciplinaire supérieure :

Je vous inflige, pour les faits repris au point 2, la sanction disciplinaire lourde la sanction lourde [sic] de la suspension de 2 mois par mesure disciplinaire.

En application de l'article 65 de la loi référencée au point 1.1, la sanction disciplinaire prendra ses effets en date du 2 mars 2011";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 32 et 38sexies de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du dépassement du délai raisonnable, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et d'administration raisonnable, du principe de loyauté, du principe de confiance légitime, du principe de célérité et du principe d'équitable procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que la date du 26 octobre 2010, que le rapport introductif estime devoir prendre en considération pour la détermination du délai de prescription dudit rapport, ne peut être retenue comme étant celle à laquelle les faits auraient été portés à la

connaissance du chef de corps compte tenu de l'importance du délai, près d'un mois, qu'aurait mis le courrier envoyé le 29 septembre par le conseiller directeur GRH pour parvenir à la connaissance dudit chef de corps; qu'il ajoute qu'à supposer même que le 26 octobre 2010 doive être pris en considération, l'affaire n'a plus connu aucun développement utile à l'instruction du dossier disciplinaire pendant plus de trois mois, c'est-à-dire entre le 26 octobre 2010 et le 4 février 2011, date à laquelle le chef de corps a décidé de saisir l'autorité disciplinaire supérieure, de sorte que le délai raisonnable pour diligenter le dossier disciplinaire est donc manifestement dépassé, l'autorité disciplinaire ayant perdu toute compétence *ratione temporis* pour encore poursuivre et sanctionner le requérant pour les faits qui lui sont reprochés; qu'il fait valoir que si la proposition de sanction du 24 mars 2011 tente de justifier le respect d'un délai raisonnable par des considérations étrangères aux pièces du dossier disciplinaire constitué à sa charge et non soumises à sa contradiction, l'acte attaqué, quant à lui, ne comporte aucune motivation quant à la compétence *ratione temporis* de l'autorité disciplinaire; qu'il estime enfin que rien ne peut valablement justifier le délai de plus de trois mois qui s'est écoulé entre la prise de connaissance des faits par l'autorité disciplinaire ordinaire de l'acte de saisine de l'autorité disciplinaire supérieure alors qu'il s'agit de sanctionner lourdement le requérant, ce qui impose à l'autorité de traiter son dossier avec célérité;

Considérant que le respect du délai de prescription auquel est soumis l'action disciplinaire ne dispense nullement le Conseil d'État de vérifier si l'autorité disciplinaire a, en raison des circonstances propres au cas d'espèce, agi de manière diligente dans le respect du principe du délai raisonnable; qu'en l'espèce, le cachet de réception du 26 octobre 2010 apposé sur le rapport d'information relatif au non-respect des procédures en cas d'absences pour motifs de santé du 29 septembre 2010 du conseiller directeur GRH, constitue la date certaine de la prise de connaissance, par le chef de corps, de ce rapport; que c'est cette dernière date qui doit être prise en considération comme point de départ du délai de prescription; que quant à la notification du rapport introductif, celle-ci a eu lieu par un pli recommandé le 16 février 2011; que le rapport introductif a donc été, de manière manifeste, notifié au requérant dans le délai de six mois prévu par l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 précitée; que le délai de trois mois et vingt jours qui sépare la prise de connaissance des faits par l'autorité de la notification du rapport introductif n'est par ailleurs pas excessif; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 127 et 132, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, de la violation des articles 3 et 38 à 38sexies de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, ainsi que des articles 3 et 10 de son arrêté

d'exécution du 26 novembre 2001, de la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense, du principe du contradictoire, du principe général de droit de la présomption d'innocence, des principes d'indépendance et d'impartialité, de la règle exprimée par l'adage "Justice must not only be done, it also must be seen to be done" ainsi que de l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et d'administration raisonnable, du principe de loyauté, du principe de confiance légitime et du principe d'équitable procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir qu'il peut légitimement appréhender que l'autorité disciplinaire ordinaire appelée à statuer sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires s'est déjà forgé une opinion au stade de l'exercice de telles poursuites et ne jouit plus, lorsque la procédure est rendue contradictoire à l'égard du membre du personnel, d'une entière liberté de jugement; qu'il soutient que l'impartialité organique n'est pas conciliable avec un système dans lequel un organe disciplinaire, tel l'autorité disciplinaire supérieure, agit dans une même procédure, à la fois comme autorité poursuivante ou ministère public et comme instance décisionnelle; qu'il estime d'autre part que le Conseil d'État n'est pas, lorsqu'il est appelé à contrôler la légalité de sanctions disciplinaires, un tribunal doté d'une compétence de pleine juridiction au sens de l'article 6 de la Convention précitée, en ce qu'il n'a qu'une compétence de suspension et d'annulation et qu'il n'a donc pas le pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, les décisions de l'administration qui lui sont déférées; qu'il affirme qu'aujourd'hui, il ne fait aucun doute que l'article 6 de la Convention est applicable au contentieux disciplinaire de la fonction publique; qu'il soutient qu'en l'espèce, le rapport introductif fait apparaître que son auteur ne s'est pas contenté d'envisager de prendre une sanction disciplinaire, mention qui doit figurer dans un tel document selon les articles 33 et 38bis de la loi du 13 mai 1999 précitée, mais qu'il apporte déjà des appréciations défavorables au requérant et surtout que sa conviction est déjà définitivement formée sur sa culpabilité et sur la seule sanction à appliquer; qu'il relève que loin de se contenter de mentionner, comme le veut le respect de la loi disciplinaire et du principe d'impartialité, qu'une sanction disciplinaire est envisagée et quelle sanction l'autorité disciplinaire envisage, le rédacteur du rapport introductif se prononce sans équivoque sur la matérialité des faits, sur leur imputabilité au requérant, leur importance et/ou gravité ainsi que sur leur qualification disciplinaire et qu'il prend déjà parti pour la seule sanction disciplinaire qui doit être à ses yeux nécessairement infligée, excluant d'office l'hypothèse d'un classement sans suite, d'une sanction légère ou d'une sanction lourde inférieure à celle de la démission d'office; qu'il estime que ces mentions dépassent le cadre strict d'une présomption raisonnable de

l'existence des faits, de leur imputabilité au requérant et de leur caractère disciplinaire et relèvent de l'affirmation définitive de la conviction de l'autorité quant à ces éléments essentiels de la procédure; qu'il ajoute que les précautions prises par l'ajout des termes "j'envisage de ..." ou "je propose de ..." résultent de modèles établis par la police fédérale et sont contredites par les affirmations rappelées ci-dessus, qu'elles sont donc purement formelles et qu'elles ne peuvent remettre en question cette appréciation; qu'il rappelle que l'impartialité dont toute autorité doit faire preuve implique que celui qui est appelé à prendre une décision en matière disciplinaire doit veiller à éviter toute prise de position par laquelle il laisserait entendre qu'il s'est déjà forgé une opinion sur les questions litigieuses qui lui sont soumises et que l'autorité disciplinaire n'a de toute évidence pas respecté ce principe élémentaire; que le requérant reproche aussi à l'acte attaqué de ne pas exposer les motifs pour lesquels l'autorité disciplinaire ne retient pas les arguments de défense complémentaires présentés dans le mémoire transmis le 28 octobre 2011; qu'il estime également que c'est en vain que l'autorité tente de justifier le manque d'impartialité subjective qui est constaté tant par l'inspection générale que par le conseil de discipline par le fait qu'elle serait prétendument tenue à une obligation de motivation à ce stade de la procédure; qu'il fait enfin valoir qu'il est erroné de soutenir que "lors de l'élaboration du rapport introductif, l'autorité disposait de votre version des faits recueillie par un membre de la GRH avec lequel vous aviez eu des échanges téléphoniques au sujet de vos certificats médicaux litigieux", alors que les entretiens téléphoniques avec une employée de la GRH au début du mois de septembre 2010 n'avaient pas vocation à recueillir la "version des faits" du requérant concernant les manquements qui ne lui seront reprochés que par la suite, que le rapport d'information du 29 septembre 2010 n'identifie pas "le membre du service GRH" qui aurait prétendument été mandaté pour recueillir sa "version des faits" et que ce rapport n'a pas été soumis à sa contradiction avant la rédaction du rapport introductif quatre mois et demi plus tard de sorte qu'il ne peut être matériellement considéré comme étant l'expression de "sa" version des faits;

Considérant que le Conseil d'État est bien une juridiction répondant aux exigences des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, est un tribunal de pleine juridiction celui qui a le pouvoir de se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes à la solution du litige dont il est saisi; que non seulement le Conseil d'État est compétent pour apprécier si l'acte attaqué respecte les règles de droit applicables mais également pour vérifier si les faits sur lesquels il repose sont exacts; qu'il peut également le censurer si la sanction prononcée est manifestement disproportionnée par rapport aux faits retenus à charge de l'intéressé; qu'ainsi, le Conseil d'État exerce un contrôle de pleine juridiction au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; que celle-ci

ne l'oblige nullement à se substituer intégralement à l'administration active; que, par ailleurs, si le Conseil d'État ne substitue pas sa décision à celle de l'autorité administrative, celle-ci est néanmoins tenue de se conformer à l'arrêt d'annulation et, si elle prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de cet arrêt; qu'il est également de jurisprudence constante que les garanties prévues par l'article 6, précité, ne s'appliquent pas aux poursuites disciplinaires à l'égard d'un fonctionnaire public, lesquelles ne revêtent aucun caractère juridictionnel; qu'il est satisfait aux exigences de cette disposition par la faculté dont dispose ce fonctionnaire d'exercer les recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'État; que le moyen peut cependant être interprété comme soulevant la violation des principes généraux du droit qui sont consacrés par la disposition invoquée et qui s'appliquent également auxdites poursuites;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que le principe de l'impartialité constitue un principe général de droit s'appliquant dans l'exercice de la fonction disciplinaire mais devant se concilier avec la structure de l'administration active; qu'il doit inspirer l'interprétation des lois sans toutefois prévaloir sur celles-ci, si ce n'est dans les cas où ses exigences sont consacrées par des sources de droit hiérarchiquement supérieures à la loi; que ni les garanties prévues par l'article 6, précité, ni les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'appliquent aux poursuites disciplinaires à l'égard d'un fonctionnaire public dès lors que de telles poursuites ne revêtent pas un caractère juridictionnel; que le Conseil d'État ne peut, en conséquence, pas écarter les dispositions pertinentes de la loi du 13 mai 1999, précitée, en raison d'une prétendue violation de ces dispositions;

Considérant que suivant l'article 38bis de la loi du 13 mai 1999 précitée, le rapport introductif doit mentionner "l'ensemble des faits mis à charge" de l'agent, "le fait qu'un dossier disciplinaire est constitué, qu'une sanction disciplinaire lourde est envisagée et quelle sanction l'autorité disciplinaire envisage"; que pour se conformer à cette disposition, l'auteur du rapport introductif doit se prononcer tant sur la matérialité des faits, que sur leur imputabilité, leur gravité et leur implication en termes de sanction; que l'autorité disciplinaire doit, à cette occasion, veiller à éviter toute prise de position par laquelle elle laisserait entendre qu'elle s'est déjà forgé une opinion sur les questions litigieuses qui lui sont soumises; que si, comme le relève le conseil de discipline dans son avis du 7 octobre 2011, les expressions utilisées dans le rapport introductif telles que "(...) je considère que le lien de confiance entre vous et l'institution policière est indubitablement et définitivement rompu ..." ou "... vu la perte de qualité de membre du personnel de la Police est dès lors inévitable ..." peuvent conduire à considérer que l'autorité disciplinaire "pourrait apparaître comme manquant d'impartialité", force est de constater que tel

n'est pas le cas en l'espèce; que ce n'est en effet pas le bourgmestre de Charleroi, auteur du rapport introductif, qui, en raison de son empêchement, a pris la décision attaquée, mais le premier échevin; que de surcroît ce dernier s'est écarté du rapport introductif en décidant d'infliger au requérant la sanction lourde de la suspension de deux mois par mesure disciplinaire plutôt que la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office; qu'en indiquant, dans le rapport introductif, que la sanction disciplinaire qu'il envisageait était la démission d'office, l'autorité disciplinaire n'a dès lors pas, comme le soutient le requérant, pris "parti pour la seule sanction disciplinaire qui doit être à ses yeux nécessairement infligée, excluant d'office l'hypothèse d'un classement sans suite, d'une sanction légère ou d'une sanction lourde inférieure à celle de la démission d'office"; que le requérant ne peut non plus être suivi lorsqu'il soutient que l'autorité n'a pas pris en considération les arguments en défense qu'il a présentés dans le mémoire transmis le 28 octobre 2011 suite à la décision de l'autorité disciplinaire supérieure de s'écarter de l'avis du conseil de discipline du 7 octobre 2011; que la décision attaquée, qui se réfère à ce mémoire, expose longuement les raisons pour lesquelles l'autorité disciplinaire a décidé de ne pas suivre l'avis du conseil de discipline; que n'étant pas une juridiction, elle n'était pas tenue de répondre à tous les arguments invoqués à l'appui des mémoires qui sont portés devant elle;

Considérant que le rapport d'information du 29 septembre 2011 est ainsi rédigé :

" Monsieur l'Inspecteur Grégory PADUWAT est en incapacité de travail depuis le 23.08.2010, il a prévenu son Chef de service dès le début de son incapacité de son exemption totale. Toutefois, nous sommes restés sans justificatif jusqu'au 28.09.2010.

En effet, le service de planification opérationnelle a averti le service GRH de l'absence injustifiée de l'intéressé à la date du 31.08.2010.

Le 01.09.2010, un membre du service GRH a dès lors pris contact par téléphone avec l'inspecteur PADUWAT afin d'avoir une explication. L'intéressé a évoqué une perte du certificat médical par les services de la poste et a proposé de demander un duplicata à son médecin et de l'envoyer dans les plus brefs délais. N'ayant reçu aucun certificat médical le 07.09.2010, le même membre de la GRH a de nouveau pris contact avec l'intéressé qui a, une seconde fois, affirmé avoir envoyé par la poste un duplicata couvrant la période du 25.08.2010 au 25.09.2010 accompagné d'un certificat de prolongation couvrant la période du 06.09.2010 au 30.09.2010.

[...]";

que contrairement à ce qu'affirme le requérant, la partie adverse pouvait dès lors prétendre que "lors de l'élaboration du rapport introductif, l'autorité disposait de [sa] version des faits recueillie par un membre de la GRH avec lequel [il a] eu des échanges téléphoniques au sujet de [ses] certificats médicaux litigieux"; qu'au surplus, ce rapport, qui figure au dossier administratif, a été visé à tous les stades de

la procédure de sorte que le requérant a eu la possibilité de le contredire; que sur le contenu de ce rapport, le requérant soutient, dans son mémoire de défense du 15 mars 2011 que "les volets administratif et médical des certificats médicaux qui lui ont été remis par son médecin ont été envoyés par voie postale dans le délai requis" et que "si ces envois postaux n'ont pas été réceptionnés par les destinataires, ce n'est en rien imputable au concluant mais repose exclusivement sur les services de collecte, de transport ou de distribution de La Poste et/ou la gestion administrative à la réception des documents"; que cette explication n'est pas contradictoire avec les propos reprochés à la partie adverse; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 132, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, des articles 3, 38bis, 38sexies et 54 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, du principe de bonne administration et d'administration raisonnable, du principe de loyauté, du principe de confiance légitime et du principe d'équitable procédure, du principe général de droit de la présomption d'innocence et du principe selon lequel la charge de la preuve incombe à l'autorité poursuivante, du principe selon lequel lorsque la personne poursuivie en matière disciplinaire invoque une cause de justification ou d'excuse et que son allégation n'est pas dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, il incombe à l'autorité d'en prouver l'inexactitude, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, de l'absence d'éléments matériellement exacts, pertinents et légalement susceptibles d'être pris en considération, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la méconnaissance du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation adéquate quant à l'examen de la matérialité et/ou de l'imputabilité des faits et reproche à la partie adverse de ne pas avoir procédé à un examen attentif et minutieux des faits de la cause et d'avoir recueilli des témoignages en cours de procédure devant le conseil de discipline dans des conditions qui ne sont pas respectueuses du principe d'équitable procédure et des droits de la défense; qu'il estime d'autre part que l'acte attaqué ne comporte aucune appréciation adéquate de la qualification des faits sur le plan disciplinaire et qu'il ne comporte aucune motivation adéquate quant à la nécessité de le sanctionner et quant au choix de la sanction;

Considérant que contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'acte attaqué, qui fait expressément référence au point 4 de la proposition de sanction lourde, précise les manquements retenus à charge du requérant ainsi que les dispositions dont il est fait application; qu'il reproche au requérant d' "avoir manqué à ses obligations professionnelles reprises aux articles X.II.3 et X.II.4 PJPOL et dans les directives internes pour, membre du personnel en congé de maladie, ne pas avoir envoyé le volet médical du certificat au service médical et le volet administratif au service du personnel, dans le délai prévu"; que les motifs de la décision attaquée sont également corroborés et étayés par les pièces constitutives du dossier disciplinaire et notamment par le rapport d'information du 29 septembre 2010 et par le courrier du 19 août 2011 adressé par l'autorité disciplinaire au président du conseil de discipline; que la hauteur de la sanction est formellement motivée et n'est pas manifestement disproportionnée eu égard au passé disciplinaire du requérant et au fait que les transgressions qui lui sont reprochées constituent une récidive;

Considérant que les témoignages recueillis par l'autorité disciplinaire supérieure, à la suite de la demande du conseil de discipline du 1^{er} juillet 2011, l'ont été en application des articles 49 et 38quinquies de la loi du 13 mai 1999 précitée; que cette dernière disposition permet à l'autorité disciplinaire de procéder à l'audition de témoins en dehors de la présence de l'agent poursuivi; que celui-ci doit toutefois, à la suite de cette audition, avoir la possibilité de réagir à ces dépositions par le dépôt d'un mémoire complémentaire dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables, ce que le requérant a fait, le 8 septembre 2011; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le onze décembre deux mille douze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.